

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001073-200

DATE : 8 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

ELISABETTA BERTUCCI
Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC INC. (LOTO-QUÉBEC)

et

LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.
Défenderesses

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement autorisant l'exercice de l'action collective contre les défenderesses rendu le 10 février 2021 ;

[2] **CONSIDÉRANT** que certains des membres se sont inscrits au programme d'autoexclusion de Loto-Québec et ont spécifiquement demandé à celle-ci de bloquer l'accès à leur compte Espacejeux pour des périodes allant de trois mois à cinq ans ;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié que l'avis d'autorisation de l'exercice d'une action collective contre les défenderesses soit également transmis aux membres qui se sont inscrits au programme d'autoexclusion.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **AUTORISE** l'envoi par courriel individualisé de l'avis aux membres faisant partie du programme d'autoexclusion de Loto-Québec, en date du 15 mars 2021, et envers qui Loto-Québec s'est engagée à ne pas communiquer pendant la période d'autoexclusion déterminée ainsi que pendant un délai de douze mois suivants cette période ;

[5] **ORDONNE** que l'objet du courriel individualisé destiné aux membres susmentionnés faisant partie du programme d'autoexclusion de Loto-Québec se lise comme suit « Action collective autorisée contre Loto-Québec : vos droits pourraient être affectés » ;

[6] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocat de la demanderesse

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.
M^e Corina Manole
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses